|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **CommunautÉ Économique et MonÉtaire de l’AfriqueCentrale**  **--------------------------**  **UNION ÉCONOMIQUE DE L’AFRIQUE CENTRALE**  **---------------------------**  **AGENCE DE SUPERVISION DE LA SECURITE**  **AERIENNE EN AFRIQUE CENTRALE**  **ASSA-AC**  **---------------------------** |  | \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |

**LE CONSEIL DES MINISTRES**

***Vision CEMAC 2025: « Faire de la CEMAC en 2025 un espace économique intégré et émergent, où règnent la sécurité, la solidarité et la bonne gouvernance, au service du développement humain ».***

Vu la Convention régissant l’aviation civile internationale signée le 14 Décembre 1944 à Chicago ;

Vu le Traité révisé de la Communauté Économique de l’Afrique Centrale (CEMAC) du 30 Janvier 2012 ;

Vu la Convention régissant l’Union Economique et Monétaire de Centrale (UEAC) du 30 Janvier 2009 ;

Vu le Règlement n°11/99-UEAC-D25-CM-02 du 18 aout 1999 portant règles d’organisation et de fonctionnement du Conseil des Ministres ;

Vu le Règlement N° 04/18-UEAC-026-CM-23 du 23 mars 2018 portant règlement financier de la Communauté ;

Vu le Règlement 07/12-UEAC-066-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du Code de l’Aviation Civile des Etats membres de la CEMAC ;

Vu l’Acte additionnel 15/07/CEMAC-162-CCE-08 du 25 avril 2007 portant création s’une Agence de Supervision de la Sécurité en Afrique Centrale (ASSA-AC) ;

Vu le Règlement 06/12-UEAC-204-CM-23 du 22 juillet 2012 portant organisation et fonctionnement de l’ASSA-AC ;

Vu l’Acte additionnel 06/CEMAC-204-CCE-11 du 25 juillet 2012 portant érection de l’ASSA-AC en Institution Spécialisée de l’UEAC;

CONSIDERANT que les Etats de la Communauté Economique et Monétaire de l’Afrique Centrale sont les membres de l'OACI et portent une responsabilité primaire en matière de sécurité de l’Aviation Civile y relative.

CONSIDERANT la nécessité de promouvoir la sécurité aérienne par la voie de la coopération régionale et de l'établissement d'une Agence.

CONSIDERANT que certaines tâches de supervision de la sécurité aérienne doivent être confiées à un organisme régional.

SUR proposition de la Commission de la CEMAC

APRES avis du Comité Inter Etats

EN sa séance du XX/YY/2022

**ADOPTE**

Le règlement dont la teneur suit :

## Chapitre I : DE L’OBJET, DES DEFINITIONS

## ET DES DISPOSITIONS GENERALES

# Article 1er : De l’objet

Le présent Règlement a pour objet de fixer les règles d'organisation et de fonctionnement de l’Agence de Supervision de la Sécurité Aérienne en Afrique Centrale conformément à l'article 3 de l’Acte additionnel n°15/07-CEMAC du 25 Avril 2007, portant création de l’Agence.

# Article 2 : Des définitions

Aux fins du présent Règlement, on entend par :

1. **Agence :** Agence de Supervision de la Sécurité Aérienne en Afrique Centrale en abrégé ASSA-AC ;
2. **Autorité de l’aviation civile**: Instance autonome à caractère administratif chargée de la mise en œuvre de la politique de l’Aviation civile nationale et communautaire, notamment de la règlementation et du contrôle de l’Aviation civile, en matière de sécurité, de sûreté et d’économie ;
3. **Aérodrome**: une surface définie sur terre ou sur l’eau (comprenant, éventuellement, bâtiments, installations et matériel), destinée à être utilisée, en totalité ou en partie, pour l’arrivée, le départ et les évolutions des aéronefs à la surface ;
4. **Communauté** : Communauté Economique et Monétaire de l’Afrique Centrale (CEMAC) ;
5. **Convention ou Convention de Chicago**: Convention relative à l'Aviation Civile Internationale signée à Chicago, le 7 décembre 1944 ;
6. **Etat membre** : Etat membre de l'Agence de Supervision de la Sécurité Aérienne en Afrique Centrale;
7. **Fournisseur de services** : Personne, organisme ou entreprise qui se livre ou propose de se livrer à l’exploitation d’un aéronef, d’un aérodrome, d’une unité de services de la navigation aérienne, atelier de maintenance, centre de formation de personnel aéronautique ou une activité liée à l’aviation civile ;
8. **Inspection :** Activités principales d’un audit qui consistent à examiner les caractéristiques spécifiques du programme de supervision de la sécurité aérienne de l’Etat membre.
9. **Pratiques recommandées :** Toutes spécifications dans les Annexes à la Convention et dans le Manuel de supervision de la sécurité de I'OACI portant sur les caractéristiques physiques, la configuration le matériel, les perfomances, le personnel et les procédures dont l'application uniforme est reconnue souhaitable à la sécurité ou à la régularité de Ia navigation aérienne internationale à laquelle, les Etats contractants s’efforceront de se conformeront en application des dispositions de la convention.

# Article 3 : Des abréviations et acronyme

AAC: Autorité de l’Aviation Civile

CEMAC: Communauté Economique et Monétaire de l’Afrlque Centrale

EASA  Agence Européenne de la Sécurité Aérienne;

OACI : Organisation de l’Aviation Civile Internationale

UEAC : Union Economique de l’Afrique Centrale

## Chapitre II : DES STATUTS

### Article 4: De l’identité

L’organisation chargée de veiller à la sécurité aérienne au sein de la Communauté est l’Agence de Supervision de la Sécurité Aérienne en Afrique Centrale (ASSA-AC), créée par Acte Additionnel n°15/07-CEMAC-162-CCE-08 du 25 avril 2007.

### Article 5 : Du siège

1. Le siège de l’Agence est fixé à N’Djamena conformément à l’article 2 de l’Acte Additionnel n°15/07-CEMAC-162-CCE-08 susvisé qui l’institut du 25 avril 2007 portant création de l’Agence de Supervision de la Sécurité Aérienne en Afrique Centrale.
2. L’Agence peut toutefois, en cas de nécessité impérieuse siéger et exercer ses fonctions en tout autre lieu de l’Etat abritant le siège ou d’un autre Etat membre sur décision de la Conférence des Chefs d’Etat.
3. L’Agence est également chargée de déterminer s'il est nécessaire, pour accomplir ses tâches de manière efficiente et efficace, d'établir un ou plusieurs bureaux locaux dans un ou plusieurs États membres. Cette décision nécessite le consentement préalable de la Commission de la CEMAC, du Comité des Ministres et de l'État membre dans lequel le bureau local doit être établi. Cette décision précise la portée des activités à mener dans ce bureau local, de manière à éviter les coûts inutiles et les doubles emplois dans les fonctions administratives de l'Agence.
4. Dans chaque État membre, l'Agence possède la capacité juridique la plus large reconnue aux personnes morales par la législation nationale. Elle peut notamment acquérir et aliéner des biens immobiliers et mobiliers et ester en justice.
5. La représentation juridique de l'Agence est assurée par son Directeur Général.

### Article 6 :Des statuts

1. L'Agence est une Institution spécialisée de la Communauté Economique et Monétaire de l’Afrique Centrale. Elle est dotée de la personnalité juridique et de l’autonomie administrative, financière et technique.
2. L'Agence est ouverte aux Etats africains non membres de la CEMAC en vertu des dispositions de l’article 56 du Traité révisé de la Communauté.

**Article 7 : Des immunités et privilèges**

Les immunités et privilèges reconnus à la Communauté Economique et Monétaire de l’Afrique Centrale dans le Traité Révisé et les Actes Additionnels y relatifs s’appliquent à l’Agence et à son personnel.

## Chapitre III : DES OBJECTIFS ET MISSIONS

### Article 8 : Des objectifs

Les objectifs assignés à l’Agence sont :

1. promouvoir le développement sûr et ordonné de l'aviation civile en Afrique Centrale ;
2. favoriser l'harmonisation des règlements techniques et en assurer l’application uniforme ;
3. favoriser l’optimisation des processus réglementaires, de certification, de surveillance et de résolution des problèmes de sécurité pour les Etats membres ;
4. contribuer au développement des activités de l’aviation civile en Afrique Centrale pour un meilleur accès au marché unique de transport aérien africain ;
5. mutualiser les moyens techniques et humains des Etats membres aux fins de mieux assurer leurs obligations de supervision de la sécurité aérienne ;
6. contribuer à l’élaboration des actes d’exécution pris par la commission au titre du présent règlement. Lorsque ces mesures comprennent des prescriptions techniques, la Commission ne peut modifier leur contenu sans coordination préalable avec l'Agence;
7. Contribuer, dans son domaine de compétence, à élever le niveau de mise en œuvre, par les Etats membres, des normes de l’OACI ;
8. contribuer à l’atteinte des objectifs cibles de sécurité établis, au titre des conventions régionales et internationales applicables ;
9. contribuer, pour les aspects régis par le présent règlement, à la mise en en place des indicateurs de performance;
10. promouvoir au niveau international, les normes de la Communauté concernant l'aviation, en établissant une coopération appropriée avec les autorités compétentes des pays tiers et les organisations internationales ;
11. promouvoir la coopération avec d'autres institutions, organes et organismes de la Communauté dans les domaines où leurs activités touchent à des aspects techniques de l'aviation civile.

### Article 9 : Des missions de l’Agence

L’Agence a pour mission de :

1. assister la Commission dans l'élaboration des actes délégués et des actes d'exécution qui doivent être adoptés sur la base du présent règlement ;
2. établir des spécifications de certification et d'autres spécifications détaillées, des moyens acceptables de conformité et des documents d'orientation pour la mise en œuvre des règlements communautaires en matière de sécurité ;
3. prend les décisions requises pour la résolution des problèmes de sécurité relevant de son domaine de compétence ;
4. réagir sans retard injustifié en cas de problème de sécurité urgent relevant du domaine d'application du présent règlement ;
5. en émettant des bulletins de sécurité, contenant des informations ou des recommandations non contraignantes adressées aux autres personnes physiques et morales participant à des activités dans le domaine de l'aviation ;
6. en recommandant l'action correctrice à engager par les autorités nationales compétentes ainsi qu'en communiquant les informations pertinentes à ces autorités, lorsque cela est nécessaire pour garantir la réalisation des objectifs énoncés à l'article 1er.
7. Mener les activités en rapport avec les certifications de type des aéronefs et la certification initiale d’aéronefs à la demande des Etats membres indépendamment de la capacité de supervision de la sécurité, afin d'assurer l'application uniforme de normes communes au sein des Etats membres ;
8. mener les activités de certification, de surveillance et de résolution des problèmes de sécurité, en rapport avec des organismes étrangers de maintenance des aéronefs, de formation et, de gestion du maintien de la navigabilité à la demande des Etats membres ;
9. mener, à la demande des Etats membres, les activités de certification, de surveillance et de résolution des problèmes de sécurité, en rapport avec des exploitants et des organismes situés dans plusieurs Etats membres ;
10. développer des programmes de formation dans les domaines de la sécurité aérienne au profit des Etats membres ;
11. fournir la formation aux personnels de l’Agence et aux personnels techniques des Etats membres;
12. assurer la coordination des questions liées à la supervision de la sécurité de l’aviation civile des Etats membres ;
13. suivre et contribue à l'élaboration et à l'amendement des normes et pratique recommandées de l'OACI ;
14. fournir des informations relatives à la sécurité aérienne aux Etats membres et leur recommande les mesures correctives pour la résolution des carences ou de lacunes ;
15. fournir des services consultatifs et d’assistance aux Etats membres à leur demande ;
16. développer et met en œuvre des programmes et plans régionaux, de sécurité y compris des systèmes tels que le système confidentiel et volontaire de comptes rendus d’incidents au nom des Etats Membres.

## Chapitre IV : DES DOMAINES DE COMPETENCE

**Article 11 : De la certification** **en matière de navigabilité et d’environnement**

1. En ce qui concerne les produits, pièces, équipements non fixes et équipements de contrôle à distance d'aéronefs sans équipage à bord, l'Agence mène à la demande des États membres, et comme spécifié dans la convention de Chicago ou dans ses annexes, pour l’exécution des fonctions et tâches qui sont celles de l'État d'immatriculation lorsqu'elles se rapportent aux informations obligatoires sur le maintien de la navigabilité. À cette fin, elle peut en particulier :
2. accepter la base de certification de type pour chaque produit pour lequel un certificat de type ou une modification d'un certificat de type sont requis. La base de certification de type est constituée par le code de navigabilité applicable, les dispositions pour lesquelles un niveau de sécurité équivalent a été accepté, et les spécifications techniques détaillées nécessaires lorsque les caractéristiques de conception d'un produit donné ou I'expérience en service rendent toute disposition d'un code de navigabilité insuffisante ou inadéquate pour assurer la conformité avec les exigences essentielles ;
3. accepter la base de certification de type pour chaque conception d'une pièce ou d'un équipement non fixe pour lequel un certificat de type est requis;
4. déterminer et notifier les spécifications de navigabilité particulières pour chaque produit pour lequel un certificat de navigabilité restreint est requis ;
5. accepter les exigences appropriées en matière d'environnement pour chaque produit pour lequel un certificat en matière d'environnement est requis ;
6. accepter les certificats de type d'aéronefs appropriés, ou les modifications qui y sont associées;
7. accepter l'approbation des conditions de vol associées liées à la conception pour les aéronefs pour lesquels un permis de vol a été demandé;
8. suspendre ou retirer tout certificat de type lorsque les conditions aux termes desquelles il a été accepté ne sont plus remplies ou lorsque la personne physique ou morale titulaire du certificat ne remplit pas les obligations que lui imposent le présent règlement ou ses règles de mise en œuvre;
9. Pour ce qui concerne les organismes:
10. procéder elle-même ou par I'intermédiaire des autorités aéronautiques nationales ou d'entités qualifiées à des contrôles et audits des organismes qu'elle certifie;
11. délivrer et renouveler les agréments ou certificats des organismes responsables de la maintenance et de la gestion du maintien de la navigabilité des produits, pièces, équipements non fixes et équipements de contrôle à distance d'aéronefs sans équipage à bord, ainsi que des organismes intervenant dans la formation du personnel responsable de la remise en service après maintenance d'un produit, d'une pièce, d'un équipement non fixe ou d'un équipement de contrôle à distance d'un aéronef sans équipage à bord, conformément à l'article 12 du présent règlement, lorsque ces organismes ont leur principal établissement en dehors des territoires relevant de la responsabilité des États membres en vertu de la convention de Chicago.
12. modifier, limiter, suspendre ou retirer l'agrément ou le certificat de I'organisme concerné lorsque les conditions aux termes desquelles il a été délivré ne sont plus remplies ou lorsque I'organisme concerné ne remplit pas les obligations que lui imposent le présent règlement ou ses règles de mise en œuvre.

**Article 12 : De la certification de type des aéronefs, de la certification initiale des aéronefs,** **des organismes de maintenance, organismes de gestion du maintien de la navigabilité et de l’organisme de formation aéronautique.**

L’Agence mène, à la demande des Etats membres, la certification de type des aéronefs, à la certification  initiale des aéronefs, la certification  d’organismes de maintenance, la certification d’organismes de gestion du maintien de navigabilité et  la certification  d’organisme de formation aéronautique lorsqu’ils ont leur principal établissement à l’intérieur des États membres en application de la convention de Chicago.

L’Agence mène, à la demande des Etats membres, l’acceptation des certificats de type des aéronefs, des certificats  initiaux des aéronefs, des certificats  d’organismes de maintenance, des certificats d’organismes de gestion du maintien de navigabilité et  des certificats  d’organisme de formation aéronautique lorsqu’ils ont leur principal établissement en dehors des territoires relevant de la responsabilité des États membres en application de la convention de Chicago.

**Article 13 :Des Services de la Navigation Aérienne (ANS)**

* 1. L’Agence assiste les Etats membres, à leur demande, à l’exécution des tâches liées à la certification, à la surveillance et à la résolution du problème de sécurité conformément à l'article 60, paragraphe 2 des règles communes en matière de la sécurité aérienne dans le domaine de l'aviation civile, en ce qui concerne:

1. les certificats des prestataires de visés à l'article 40 des règles communes en matière de la sécurité aérienne dans le domaine de l'aviation civile, lorsque ces prestataires ont leur principal établissement situé en dehors des territoires relevant de la responsabilité des États membres en vertu de la convention de Chicago et qu'ils sont responsables de la prestation de services dans l'espace aérien situé au-dessus du territoire auquel les traités s'appliquent;
2. les certificats des prestataires visés à l'article 40, lorsque ces prestataires assurent des services;
   1. En ce qui concerne les systèmes et les composants visés à l'article 43 des règles communes en matière de la sécurité aérienne dans le domaine de l'aviation civile, lorsque les actes délégués visés à l'article 45 des règles communes en matière de la sécurité aérienne dans le domaine de l'aviation civile le prévoient:
3. établi et notifie au demandeur les spécifications détaillées applicables aux systèmes et aux composants qui sont soumis à certification conformément à l'article 43, paragraphe 2 des règles communes en matière de la sécurité aérienne dans le domaine de l'aviation civile;
4. établi et met à disposition les spécifications détaillées applicables aux systèmes et aux composants qui font l'objet d'une déclaration conformément à l'article 43, paragraphe 2 des règles communes en matière de la sécurité aérienne dans le domaine de l'aviation civile;
5. est responsable des tâches liées à la certification, à la supervision et la résolution du problème de sécurité conformément à l'article 60, paragraphe 2 des règles communes en matière de la sécurité aérienne dans le domaine de l'aviation civile, en ce qui concerne les certificats et déclarations relatifs aux systèmes et aux composants conformément à l'article 43, paragraphe 2 des règles communes en matière de la sécurité aérienne dans le domaine de l'aviation civile.

**Article 14 :De la certification des organismes de formation des contrôleurs de la circulation aérienne**

L’Agence exécute à la demande des Etats membres des tâches liées à la certification, à la surveillance et la résolution de problème de sécurité en ce qui concerne les certificats des organismes de formation de contrôleurs de la circulation aérienne, lorsque ces organismes ont leur principal établissement soit dans l’un des Etats membres ou en dehors des territoires relevant de la responsabilité des États membres en vertu de la convention de Chicago, et, le cas échéant, de leur personnel.

### Article 15 : Des enquêtes menées par l'Agence

1. L'Agence mène, soit elle-même, soit par l'intermédiaire des autorités nationales compétentes ou d'entités qualifiées, les enquêtes nécessaires pour l'exécution de ses tâches liées à la certification, à la surveillance et la résolution de problème de sécurité.
2. Aux fins de la conduite des enquêtes visées au paragraphe 1, l'Agence est habilitée à:
3. demander aux personnes physiques ou morales auxquelles elle a délivré un certificat, de communiquer à l'Agence, toutes les informations nécessaires;
4. demander à ces personnes de fournir des explications orales sur tout fait, document, objet, procédure ou autre point pertinent pour déterminer si elles satisfont au présent règlement ainsi qu'aux actes délégués et aux actes d'exécution adoptés sur la base de celui-ci;
5. accéder aux locaux, terrains et moyens de transport concernés de ces personnes ;
6. examiner, copier ou consigner des extraits de tout document, registre ou donnée pertinent détenu par ces personnes ou auquel elle a accès, quel que soit le support sur lequel les informations en question sont stockées.
7. L'Agence est également, lorsque cela est nécessaire pour déterminer si une personne à laquelle elle a délivré un certificat, satisfait au présent règlement ainsi qu'aux actes délégués et aux actes d'exécution adoptés sur la base de celui-ci, habilitée à exercer les pouvoirs énoncés au premier alinéa en relation avec toute personne physique ou morale dont il peut raisonnablement être attendu qu'elle possède ou ait accès aux informations pertinentes à ce propos. Les pouvoirs prévus au présent paragraphe sont exercés en conformité avec le droit national de l'État membre ou du pays tiers dans lequel l'enquête a lieu, compte dûment tenu des droits et des intérêts légitimes des personnes concernées et en conformité avec le principe de proportionnalité.

Lorsque la législation nationale applicable impose une autorisation préalable de l'autorité judiciaire ou administrative de l'État membre ou du pays tiers concerné avant de pénétrer dans les locaux, terrains et moyens de transport concernés tels que visés au premier alinéa, point c), ces pouvoirs sont exercés seulement après obtention de cette autorisation préalable.

1. L'Agence veille à ce que le personnel et, le cas échéant, tout autre expert participant à l'enquête, soit suffisamment qualifié et dûment autorisé.
2. Les fonctionnaires des autorités compétentes de l'État membre sur le territoire duquel l'enquête doit être menée assistent l'Agence aux fins de ladite enquête.

**Article 16 : De laSurveillance des exploitants d'aéronefs de pays tiers et de la sécurité internationale**

1. L'Agence assiste les Etats membres, à l’exécution des tâches liées à la certification, à la surveillance et à la résolution de problème de sécurité.
2. L'Agence, sur demande, assiste les Etats membres en effectuant toutes les évaluations de sécurité nécessaires, y compris les inspections sur place, des exploitants de pays tiers et des autorités chargées de leur supervision.

**Article 17 :Du Suivi des États membres par l’Agence**

1. L'Agence assiste la Commission dans le suivi de l'application par les États membres du présent règlement ainsi que des actes délégués et des actes d'exécution adoptés sur la base de celui-ci en menant des inspections et d'autres activités de suivi. Ces inspections et autres activités de suivi visent également à assister les États membres aux fins de l'application uniforme du présent règlement et des actes délégués et des actes d'exécution adoptés sur la base de celui-ci et du partage des bonnes pratiques.

L'Agence fait rapport à la Commission sur les inspections et les autres activités de suivi menées en application du présent paragraphe.

1. Aux fins de la conduite des inspections et autres activités de suivi visées au paragraphe 1, l'Agence est habilitée à :
2. demander à toute autorité compétente nationale et à toute personne physique et morale soumise au présent règlement de communiquer à l'Agence, toutes les informations nécessaires ;
3. demander à ces autorités et personnes de fournir des explications orales sur tout fait, document, objet, procédure ou autre point pertinent pour déterminer si un État membre satisfait au présent règlement ainsi qu'aux actes délégués et aux actes d'exécution adoptés sur la base de celui-ci ;
4. accéder à tous locaux, terrains et moyens de transport concernés de ces autorités et personnes ;
5. examiner, copier ou consigner des extraits de tout document, registre ou donnée pertinent détenu par ces autorités ou personnes ou auquel elles ont accès, quel que soit le support sur lequel les informations en question sont stockées.

L'Agence est également, lorsque cela est nécessaire pour déterminer si un État membre satisfait au présent règlement ainsi qu'aux actes délégués et aux actes d'exécution adoptés sur la base de celui-ci, habilitée à exercer les pouvoirs énoncés au premier alinéa en relation avec toute personne physique ou morale dont il peut raisonnablement être attendu qu'elle possède ou a accès aux informations pertinentes à ce propos.

Les pouvoirs prévus au présent paragraphe sont exercés en conformité avec le droit national de l'État membre dans lequel l'inspection ou les autres activités de suivi ont lieu, compte dûment tenu des droits et des intérêts légitimes des personnes concernées et en conformité avec le principe de proportionnalité. Lorsque le droit national applicable impose une autorisation préalable de l'autorité judiciaire ou administrative de l'État membre concerné avant de pénétrer dans les locaux, terrains et moyens de transport concernés tels que visés au premier alinéa, point c), ces pouvoirs sont exercés seulement après obtention de cette autorisation préalable.

1. L'Agence veille à ce que le personnel et, le cas échéant, tout autre expert participant à l'inspection ou à l'autre activité de suivi, soient suffisamment qualifiés et aient reçu des instructions appropriées. En cas d'inspection, ces personnes exercent leurs pouvoirs sur production d'un mandat écrit.

En temps utile avant l'inspection, l'Agence informe l'État membre concerné de l'objet et de la finalité de l'activité, de la date à laquelle elle doit commencer et de l'identité du personnel et de tout autre expert menant cette activité.

1. L'État membre concerné facilite l'inspection ou l'autre activité de suivi. Il veille à ce que les autorités et les personnes concernées coopèrent avec l’Agence.

Lorsqu'une personne physique ou morale ne coopère pas avec l’Agence, les autorités compétentes de l'État membre concerné apportent à l'Agence, l'assistance nécessaire pour lui permettre d'effectuer l'inspection ou une autre activité de suivi.

1. Lorsqu'une inspection ou une autre activité de suivi conduite conformément au présent article concerne une inspection ou une autre activité de suivi lié à une personne physique ou morale soumise au présent règlement, l’article 15 s'applique.
2. À la demande de l'État membre, les rapports établis par l'Agence en application du paragraphe 1 sont disponibles en langue française.
3. L’Agence publie un résumé des informations concernant l'application par chaque État membre du présent règlement ainsi que des actes délégués et des actes d'exécution adoptés sur la base de celui-ci. Ce résumé inclut les informations figurant dans le rapport annuel sur la sécurité.
4. L'Agence contribue à l'évaluation de l'impact de la mise en œuvre du présent règlement ainsi que des actes délégués et des actes d'exécution adoptés sur la base de celui-ci.
5. La Commission adopte des actes d'exécution établissant des règles détaillées concernant les méthodes de travail de l'Agence aux fins de l'exécution des tâches prévues dans le présent article.

**Article 18 :Desrecherches et de l’innovation**

1. L'Agence assiste la Communauté et les États membres dans leurs relations avec les pays tiers conformément au droit communautaire applicable. Elles contribuent en particulier à l'harmonisation des règles pertinentes et à la reconnaissance mutuelle des agréments attestant l'application satisfaisante des règles.
2. L'Agence peut coopérer avec les autorités aéronautiques nationales des pays tiers ainsi qu'avec les organisations internationales compétentes pour les questions couvertes par le présent règlement, dans le cadre d'arrangements de travail conclus avec elles, conformément aux dispositions pertinentes du traité. Ces arrangements sont préalablement approuvés par la Commission.
3. L'Agence met en œuvre le volet du programme-cadre pour la recherche et l'innovation consacré à l'aviation civile dans les domaines où la Commission leur a délégué les pouvoirs nécessaires.
4. L'Agence peut mettre sur pied et financer des activités de recherche pour autant qu'elles se limitent strictement à l'amélioration des activités relevant de son domaine de compétence. Les besoins et activités de l'Agence en matière de recherche sont inscrits dans son programme de travail annuel.
5. Les résultats de la recherche financée par l'Agence sont publiés, sauf si les règles applicables en matière de propriété intellectuelle ou les règles de sécurité de l'Agence excluent cette publication.
6. L'Agence peut mener des activités de recherche ad hoc, pour autant que celles-ci soient compatibles avec les tâches et les objectifs de l'Agence aux termes du présent règlement.

**Article 19 : De laprotection de l'environnement**

1. Les mesures acceptées par les Etats membres et notifiées à l'Agence en ce qui concerne les émissions et le bruit, aux fins de la certification de la conception de produits, visent à prévenir les effets nocifs significatifs pour le climat, l'environnement et la santé humaine imputables aux produits de l'aviation civile en cause, en prenant dûment en considération les normes internationales et pratiques recommandées, les avantages pour l'environnement, la faisabilité technologique et l'impact économique.
2. La Commission, l'Agence, les autres institutions, organes et organismes de la Communauté et les États membres coopèrent, dans leurs domaines de compétence respectifs, sur les questions environnementales, en vue de garantir que les interdépendances entre le climat et la protection de l'environnement, la santé humaine et d'autres domaines, techniques, de l'aviation civile sont prises en compte, en prenant dûment en considération les normes internationales et pratiques recommandées, les avantages pour l'environnement, la faisabilité technologique et l'impact économique.
3. Lorsqu'elle dispose de l'expertise voulue, l'Agence assiste la Commission aux fins de la définition et de la coordination des politiques et actions de protection de l'environnement dans le secteur de l'aviation civile, en particulier par la réalisation d'études et de simulations ainsi que par des conseils techniques, tout en prenant en compte les interdépendances entre le climat et la protection de l'environnement, la santé humaine et d'autres domaines, techniques, de l'aviation civile.
4. Afin d'informer les parties intéressées et le public, l'Agence publie tous les trois ans au moins un rapport environnemental qui fait un bilan objectif de la situation en matière de protection de l'environnement en relation avec l'aviation civile dans la Communauté.

Lorsqu'elle prépare ce rapport, l'Agence se fonde essentiellement sur les informations qui sont déjà à la disposition des institutions et organes de la Communauté, ainsi que sur les informations rendues publiques.

L'Agence associe les États membres et consulte les parties prenantes et les organisations concernées dans le cadre de l'élaboration du rapport en question.

Ce rapport contient également des recommandations visant à améliorer le niveau de protection de l'environnement dans le domaine de l'aviation civile au sein de la Communauté.

**Article 20: Des interdépendances entre la sécurité et la sûreté de l'aviation civile**

La Commission, l'Agence et les États membres coopèrent sur les questions de sûreté liées à l'aviation civile, y compris la cyber-sécurité, lorsqu'il existe des interdépendances entre la sécurité et la sûreté de l'aviation civile.

**Article 21 : Desinterdépendances entre la sécurité de l'aviation civile et les facteurs socio-économiques**

1. La Commission, l'Agence, les autres institutions, organes et organismes de la Communauté et les États membres coopèrent, dans le cadre de leurs domaines de compétence respectifs, afin qu'il soit tenu compte des interdépendances entre la sécurité de l'aviation civile et les facteurs socio-économiques connexes, notamment dans le cadre des procédures réglementaires ainsi que de la supervision et de la mise en œuvre de la notion de culture juste afin de prendre en considération les risques socio-économiques pour la sécurité aérienne.
2. L'Agence consulte les parties prenantes concernées lorsqu'elle aborde la question de ces interdépendances.

**Article 22 :De lacoopération internationale**

1. L'Agence, assiste, sur demande, la Commission dans sa gestion des relations avec les pays tiers et les organisations internationales qui se rapportent aux questions couvertes par le présent règlement. Cette assistance contribue en particulier à l'harmonisation des règles, à la reconnaissance mutuelle des certificats, dans l'intérêt de l'industrie de la Communauté, et à la promotion des normes de sécurité de la Communauté dans le secteur de l'aviation.
2. L'Agence, peut coopérer avec les autorités compétentes des pays tiers et avec les organisations internationales compétentes sur les questions couvertes par le présent règlement. À cet effet, l'Agence peut, après s'être concertée avec la Commission, mettre en place des arrangements de travail avec ces autorités et organisations internationales. Ces arrangements de travail ne créent pas d'obligations juridiques pour la Communauté et ses États membres.
3. L'Agence assiste les États membres à leur demande à exercer leurs droits et à s'acquitter de leurs obligations aux termes des conventions internationales dans les domaines couverts par le présent règlement, en particulier leurs droits et obligations découlant de la convention de Chicago.

L'Agence, font office d'organisation régionale de supervision de la sécurité dans le cadre de l'OACI.

1. En coopération avec la Commission et les États membres, l'Agence intègre et met à jour au besoin, les informations ci-après dans un répertoire d’informations :
2. des informations sur la conformité du présent règlement et des actes délégués et des actes d'exécution adoptés sur la base de celui-ci et des mesures prises par l'Agence, en application du présent règlement avec les normes internationales et pratiques recommandées;
3. d'autres informations liées à la mise en œuvre du présent règlement, communes à tous les États membres et pertinentes pour le contrôle effectué par l'OACI afin de s'assurer que les États membres respectent la convention de Chicago ainsi que les normes internationales et pratiques recommandées.

Les États membres utilisent ces informations lorsqu'ils s'acquittent de leurs obligations aux termes de l'article 38 de la convention de Chicago et lorsqu'ils communiquent des informations à l'OACI dans le cadre du programme universel d'audits de supervision de la sécurité de l'OACI.

1. Sans préjudice des dispositions pertinentes du traité, la Commission, l'Agence, et les autorités nationales compétentes qui participent aux activités de l'OACI collaborent, dans le cadre d'un réseau d'experts, sur les questions techniques relevant du champ d'application du présent règlement et liées au travail de l'OACI. L'Agence, apporte à ce réseau l'appui administratif nécessaire, y compris une aide à la préparation et à l'organisation de ses réunions.
2. L'Agence peut engager une coopération technique ad hoc, et mener des projets de recherche et d'assistance avec des pays tiers et des organisations internationales, pour autant que celles-ci soient compatibles avec les tâches de l'Agence et les objectifs énoncés à l'article 1er du présent règlement.

**Article 23 :De la gestion de crises dans le domaine de l'aviation**

L’Agence, dans ses domaines de compétence, contribue à la demande leur demande à une réaction en temps utile en cas de crises de l'aviation et à l'atténuation de celles-ci, en coordination avec d'autres parties prenantes concernées.

**Article 24 : De la formation dans le domaine de l'aviation**

1. L'Agence dispense des formations, essentiellement à l'intention de son personnel et de celui des autorités nationales compétentes, mais aussi aux autorités compétentes de pays tiers, aux organisations internationales, aux personnes physiques et morales soumises au présent règlement et à d'autres parties intéressées, soit en utilisant ses propres ressources en matière de formation, soit, si nécessaire, en recourant à des prestataires de formation externes.
2. L’Agence évalue ce prestataire et ses cours de formation afin de s’assurer de la conformité avec les exigences qu'elle a fixées et publiées dans sa publication officielle. Une fois le respect de ces conditions établi, le prestataire est habilité à dispenser les cours de formation approuvés par l’Agence.

## Chapitre V : DE L’ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

### Article 25 : De la composition de l’Agence

1. L’Agence comprend une direction générale, des directions et des services spécialisés.
2. Elle dispose en outre d’une agence comptable et d’un contrôle financier conformément aux dispositions du règlement financier de la communauté.
3. En cas de besoin, le Comité des Ministres procède à la mise en place d’autres services.

**Article 26 : Des organes décisionnels**

Les organes décisionnels de l’Agence sont :

1. la Conférence des Chefs d’Etat;
2. le Conseil des Ministres de l’Union Economique de l’Afrique Centrale (UEAC) ;
3. le Comité des Ministres chargés de l’Aviation civile ;
4. le Comité de Direction.

**Article 27 : De la Conférence des Chefs d’Etat**

La Conférence des Chefs d'Etat est l'organe suprême de l'Agence. Elle fonctionne conformément aux dispositions de l’article 64 de la Convention de l'UEAC.

La Conférence fixe le siège de l’Agence et peut mettre fin à son existence par dissolution.

**Article 28 : Du Conseil des Ministres de l’UEAC**

1. Le Conseil des Ministres de l’UEAC exerce sur l’Agence les compétences prescrites, en ce qui concerne les institutions spécialisées, par la Convention régissant l’Union Economique de l’Afrique Centrale.
2. Le Conseil des Ministres nomme l’Agent Comptable et le Contrôleur Financier de l’Agence.
3. Il prend, par voie de Règlement ou de Décision, les actes qui concernent l’Organisation et le fonctionnement de l’Agence.

**Article 29 : Du Comité des Ministres chargés de l’Aviation civile**

1. Le Comité des Ministres est composé des Ministres chargés de l’Aviation Civile des Etats membres de l’Agence et du Président de la Commission de la CEMAC ou son Représentant.
2. Le Directeur Général de l’Agence rapporte les affaires inscrites à l’ordre du jour.
3. Des partenaires peuvent être invités à prendre part aux travaux du Comité des Ministres, ainsi que toute personne en raison de son expertise sur une question inscrite à l’ordre du jour desdits travaux.

**Article 30 :Desmissions du Comité des Ministres**

Le Comité des Ministres :

1. fixe les grandes orientations politiques et les instructions générales sur la mise en œuvre et la réalisation des objectifs de l’Agence ;
2. approuve les politiques communes en matière de développement et d’uniformisation des règlements conformément aux normes et pratiques recommandées de l’OACI ;
3. examine et adopte, en conformité avec le règlement financier de la CEMAC, les règles et procédures financières, le programme d’activités et le budget pour l’agence sur une base annuelle ;
4. adopte le budget et approuver les comptes de l’Agence ;
5. nomme les Directeurs et assimilés de l’Agence sur proposition du Directeur Général et après avis du Comité de Direction ;
6. fixe les primes, indemnités et divers avantages du personnel de l’Agence.

**Article 31 :Des sessions du Comité des Ministres**

Le Comité des Ministres se réunit en session ordinaire une fois par an. Toutefois, des sessions extraordinaires peuvent être convoquées par le Président dudit Comité des Ministres à la demande de la majorité simple au moins des Etats membres.

**Article 32 :De la Présidence du Comité des Ministres**

1. La Présidence du Comité des Ministres est assurée par le Ministre de l’Etat membre qui assure la présidence de la conférence des Chefs d’Etat.
2. Le Président dirige les débats et veille à l’exécution des décisions du Comité des Ministres et, d’une manière générale, au bon fonctionnement de l’Agence.
3. Les décisions du Comité des Ministres sont prises par consensus et, à défaut, à la majorité simple des votants.

**Article 33 :De la Commission de la CEMAC**

Dans le cadre de la mise en œuvre de la délégation du pouvoir à la Commission par le conseil de ministre en vue d’adoption des actes d’exécution afférents à la règlementation en matière de l’aviation civile, l’Agence soumet à la Commission, les projets d’actes d’exécution, pour adoption. Dès réception desdits projets de texte la commission met en place un comité interne d’examen. Le Comité interne examine lesdits projets de textes et s’assure de leur conformité avec les politiques communautaires en la matière. La Commission associe l’agence, le cas échéant à cet examen :

1. Lorsque le comité émet un avis favorable, la Commission adopte le projet d'acte d'exécution.
2. Si le Comité émet un avis défavorable, la Commission n'adopte pas le projet d'acte d'exécution. Dans ce cas, la Commission retourne le projet d’acte d’exécution à l’Agence avec l’avis de rejet motivé afin de permettre à l’Agence d’apporter des modifications nécessaires dans un délai de deux mois.

Par dérogation aux points 2 et 3 du présent article, pour des raisons d'urgence impérieuses dûment justifiées, la Commission adopte un acte d'exécution qui s'applique immédiatement, sans qu'il soit préalablement soumis au comité, et qui reste en vigueur pour une période qui n'excède pas six mois. Dans cet intervalle, le Président de la Commission soumet l'acte visé à l'alinéa précédent au comité afin d'obtenir son avis. En cas d'avis défavorable émis par le comité, la Commission abroge immédiatement l'acte d'exécution adopté.

**Article 34 :Du Comité de Direction**

1. Le Comité de Direction est composé de :
2. un représentant du Ministre en charge de l’aviation civile de chaque Etat membre ;
3. le Directeur Général de l’autorité de l’aviation civile de chaque État membre ou son représentant ;
4. un représentant de la Commission de la CEMAC ;
5. le Directeur Général de l’Agence ;
6. toute personne invitée par le Comité de Direction en raison de son expérience sur une question inscrite à l'ordre du jour de ses travaux.
7. Le Comité de Direction peut convier à ses travaux des représentants d’organisations régionales ou internationales ayant compétence en matière de sécurité de l’aviation civile ainsi que de l’industrie aéronautique.
8. Le Comité de Direction peut créer des organes de travail pour l'aider à exécuter ses tâches, y compris l'élaboration de ses décisions et le suivi de leur mise en œuvre.
9. La Direction Générale rapporte les affaires inscrites à l’ordre du jour des sessions du Comité de Direction.

### Article 35 : Des missions du Comité de Direction

1. Le Comité Direction :
2. examine et donne des avis sur les questions inscrites à l’ordre du jour du Comité des Ministres ;
3. adopte, le rapport annuel général sur les activités de l'Agence ;
4. transmet chaque année au Conseil des Ministres toute information ayant trait aux résultats des procédures d'évaluation, et notamment des informations sur les effets ou conséquences des modifications apportées aux missions confiées à l'Agence ;
5. prépare les projets de délibérations du Comité des Ministres ;
6. examine le projet de budget de l’Agence et le transmet pour adoption au comité des Ministres ;
7. examine et adopte le règlement intérieur de l’Agence ;
8. donne son avis sur les règles relatives aux droits et redevances ;
9. adopte le programme de travail de l’Agence ;
10. adopte des règles de prévention et de gestion des conflits d'intérêts concernant ses membres ;
11. assure un suivi adéquat des résultats et recommandations découlant des divers rapports d'audit et évaluations internes ou externes ;
12. valide le projet de Programme Régional de Sécurité Aérienne avant son adoption ;
13. valide le plan régional pour la sécurité aérienne avant son adoption ;
14. établit les procédures visant à assurer la coopération appropriée de l'Agence avec les autorités judiciaires nationales ;
15. autorise, sur proposition du Directeur Général, le recrutement du personnel du régime international autre que les directeurs et assimilés.
16. Le Comité de Direction peut conseiller le Directeur Général sur toute question strictement liée au développement stratégique de la sécurité de l'aviation.

**Article 36 : De la présidence du Comité de Direction**

La présidence du Comité de Direction est assurée par l’un des représentants de l’Etat membre qui assure la présidence de la conférence des chefs d’Etat.

**Article 37 :Du fonctionnement du Comité de Direction**

1. Les réunions du Comité de Direction sont convoquées par son président.
2. Le Comité de Direction se réunit deux fois par an en session ordinaire. Il se réunit, en outre, à la demande de son président, ou d'un tiers au moins de ses membres.
3. Le Directeur Général de l'Agence participe aux délibérations avec voix consultative.
4. Les membres du Comité de Direction peuvent, à leurs charges, se faire assister par leurs conseillers ou experts.
5. Le Comité de Direction peut inviter toute personne dont l'avis pourrait présenter de l'intérêt à assister à ses réunions en qualité d'observateur.
6. Le Comité de Direction institue à titre temporaire, des organes de travail nécessaires à l’accomplissement de sa mission.
7. L'Agence assure le secrétariat du Comité de Direction.

**Article 38 :Des règles de vote du Comité de Direction**

1. Le Comité de Direction arrête ses décisions à la majorité des deux tiers de ses membres disposant du droit de vote.
2. Chaque Etat membre dispose d'une voix. En l'absence d'un membre, son suppléant peut exercer son droit de vote. Ni les observateurs ni le directeur général de l'Agence n'ont le droit de vote.
3. Le règlement intérieur du Comité de Direction fixe les modalités plus détaillées du vote, notamment les conditions dans lesquelles un membre peut agir au nom d'un autre membre, ainsi que les règles en matière de quorum, le cas échéant.

### Article 39 :De l’organe de gestion

La Direction Générale est l’organe de gestion de l’Agence. Elle comprend :

* + - La Direction Technique
    - La Direction de la Formation ;
    - La Direction de l’Administration et des Finances ;
    - Le Service des Affaires Juridiques.

### Article 40 :Du Directeur Général de l’Agence

1. Le Directeur Général de l’Agence est nommé par la Conférence des Chefs d’Etat.
2. Le Directeur Général est nommé sur la base de son mérite ainsi que de ses compétences et de son expérience établies et utiles dans le domaine de l'aviation civile. Il doit être titulaire d’un diplôme de niveau Bac+5 au moins ou équivalent dans le domaine de l’aviation civile et avoir une expérience d’au moins quinze (15) ans dans le secteur de l’aviation civile dont dix (10) au moins à un poste élevé de responsabilité.
3. Le Directeur Général de l’Agence ainsi que les Directeurs et assimilés ne peuvent être nommés que si les Etats donc ils relèvent sont à jour dans leurs contributions diverses vis-à-vis de l’Agence.

### Article 41 : Des attributions du Directeur Général

1. Le Directeur Général est le gestionnaire de l'Agence et est totalement indépendant dans l'exercice de ses fonctions. Il est responsable de la préparation et de l’exécution du budget et du programme de travail, ainsi que de toutes les questions touchant au personnel.
2. Sans préjudice des compétences de la Commission et du Comité de Direction, le Directeur Général ne sollicite ni n'accepte aucune instruction d'aucun gouvernement ni d'aucun autre organisme. .
3. Le Directeur Général est habilité à prendre des textes d'application des actes adoptés par le Comité des Ministres. A ce titre, le Directeur Général :
4. est responsable de l'exécution des tâches dévolues à l'Agence par le présent règlement ou d'autres actes législatifs de la Communauté. En particulier, le Directeur Général :
5. veille à la bonne application du présent règlement ;
6. mène des inspections de normalisation au niveau des Etats membres afin de contrôler la bonne application des règlements et des règles de mise en œuvre ;
7. mène des audits nécessaires à la délivrance de certificats conformément au règlement communautaire ;
8. organise et mène des audits à la demande des Etats membres aux fins de l'évaluation de la conformité aux normes et pratiques recommandées de I'OACl ;
9. coordonne les travaux des organes qui peuvent être établis par le Comité de Direction ;
10. élabore et soumet à la validation du Comité des Direction des règles et politiques organisationelles ;
11. assure la mise en oeuvre du programme d’activités et budget adopté ;
12. établi des documents de travail pour examen par le Comité de Direction ;
13. coordonne avec les Etats membres la mise à disposition de personnel à I’Agence pour les missions de certification de surveillance et d'assistance aux Etats ;
14. tient à jour un registre des personnels techniques de supervision de la sécurité contenant des informations portant sur leur Etat d’origine, leurs spécalités techniques et leurs qualifications. ainsi que les activités menées au nom de l'Agence ;
15. tient le registre des données actualisées et des informations sur les Autorités nationales de l’aviation civile des Etats membre , les fournisseurs de services, les équipements et installations de transport aérien, les registres des aéronefs, le nombre, les catégories et la disponibilité du personnel aéronautique, les licences et autres questions pertinentes des activités aéronautiques des Etats membres ;
16. prend les mesures nécessaires concernant les activités de l'Agence liées à la coopération internationale ;
17. prend toutes les dispositions nécessaires, y compris l'adoption d'instructions administratives internes et la publication de notices, pour assurer le bon fonctionnement de l'Agence conformément au présent règlement ;
18. met en œuvre les décisions adoptées par le Comité de Direction ;
19. prépare le rapport annuel consolidé sur les activités de l'Agence et le soumet pour adoption au Comité de Direction ;
20. prépare le projet d'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'Agence et exécute son budget conformément au règlement financier ;
21. peut déléguer certains pouvoirs du Directeur Général à son intérimaire dument désigné par ses soins ;
22. prépare le document de programmation et le soumet à la Commission Comité de Direction pour adoption, après avoir obtenu l'avis de la Commission ;
23. met en œuvre le document de programmation et fait rapport au Comité de Direction sur sa mise en œuvre ;
24. élabore un plan d'action donnant suite aux conclusions des rapports d'audit et évaluations internes ou externes, ainsi qu'aux enquêtes de la cour des comptes qu’il transmet au Comité de Direction ;
25. protège les intérêts financiers de la Communauté par l'application de mesures préventives contre la fraude, la corruption et d'autres activités illégales, par des contrôles efficaces et, si des irrégularités sont constatées, par le recouvrement des montants indûment payés et, le cas échéant, par des sanctions administratives et financières effectives, proportionnées et dissuasives ;
26. prépare le programme et le plan régional de sécurité aérienne et ses mises à jour ultérieures et les soumet pour adoption à la signature de la Commission après validation par le Comité de Direction ;
27. fait rapport au Comité de Direction sur la mise en œuvre du programme et plan régional pour la sécurité aérienne ;
28. répond aux demandes d'assistance de la Commission formulées conformément au présent règlement ;
29. assure l'administration courante de l'Agence ;
30. prend toutes les décisions relatives à l'établissement des structures internes de l'Agence et, si nécessaire, à leur modification, sauf au niveau des directeurs, ces décisions devant être approuvées par le Comité de Direction ;
31. adopte des règles de prévention et de gestion des conflits d'intérêts concernant les participants aux groupes de travail et groupes d'experts, et d'autres membres du personnel non couverts par le statut des fonctionnaires, qui comprennent des dispositions sur les déclarations d'intérêt et, s'il y a lieu, sur les activités professionnelles postérieures à la situation d'emploi ;
32. il exerce toute autre fonction qui lui est attribuée par le Comité des Ministres.
33. Le Directeur Général est également chargé de déterminer s'il est nécessaire, pour accomplir les tâches de l'Agence de manière efficiente et efficace, d'établir un ou plusieurs bureaux locaux dans un ou plusieurs États membres. Cette décision nécessite le consentement préalable de la Commission, du comité de direction et, s'il y a lieu, de l'État membre dans lequel le bureau local doit être établi. Cette décision précise la portée des activités à mener dans ce bureau local, de manière à éviter lescoûts inutiles et les doubles emplois dans les fonctions administratives de l'Agence.

**Article 42 :Des acteurs financiers**

1. Les acteurs financiers de l’Agence sont :
2. L’ordonnateur ;
3. L’Agent comptable ;
4. Le Contrôleur financier.
5. L’Agent Comptable et le Contrôleur Financier exercent leurs fonctions en toute indépendance avec l’ordonnateur conformément au Règlement Financier de la CEMAC.

**Article 43 :Du personnel**

1. Le personnel de l’Agence est régi par les règlements 03/09-UEAC-007-CM-20 et 04/09-UEAC-007-CM-20 portant respectivement statuts des fonctionnaires de la CEMAC et statuts des agents contractuels de la CEMAC, ainsi que par toute autre disposition approuvée par le Conseil des ministres de l’UEAC.
2. Le personnel de l’agence est placé sous l’autorité du directeur général conformément aux règlements n°03 et N°04 portant statuts des fonctionnaires et des agents contractuels de la communauté.
3. L'Agence peut avoir recours à des experts nationaux ou à d'autres personnes ressources pour appuyer ses activités dans le cadre des fonctions qui lui sont confiées par un Etat membre ou toute autre activité approuvée par le Comité de Direction.

### Article 44 :Des privilèges et immunités

Les privilèges, immunités et exemption reconnus à la CEMAC dans le Traité Révisé et les Actes Additionnels relatifs aux droits, privilèges et immunités de la Communauté accordés aux agents de la CEMAC ainsi qu’à ceux de l'Accord de Siège conclu avec la République du Tchad s’appliquent à l’agence et à son personnel, tant au niveau national que communautaire.

## Chapitre VI : DES PROCEDURES DE L’AGENCE

**Article 45:Desprocédures pour l'élaboration de projets de textes**

1. Le Comité de Direction établit des procédures transparentes pour l’élaboration des projets de textes soumis à l’adoption de la commission, des spécifications de certification et des autres spécifications détaillées, des moyens acceptables de mise en conformité et des documents d'orientation. Ces procédures :
2. se fondent sur l'expertise des autorités aéronautiques civiles et, le cas échéant, militaires des États membres ;
3. font appel, au besoin, à des experts des parties intéressées, ou se fondent sur l'expertise des organismes spécialisés ;
4. garantissent que l'Agence procède à la diffusion des documents et à une large consultation des parties intéressées, selon un calendrier et une procédure comportant l'obligation, pour l'Agence, de réagir par écrit au processus de consultation.
5. Aux fins de l'élaboration par l'Agence, en application de textes, des spécifications de certification et des autres spécifications détaillées, des moyens acceptables de mise en conformité et des documents d'orientation, celle-ci veuille à la consultation préalable des États membres. À cet effet, l'Agence peut créer un groupe de travail dans lequel chaque État membre a la faculté de nommer un expert. Lorsqu'une consultation est requise concernant les aspects militaires, l'Agence consulte, en plus des États membres, d'autres experts militaires désignés par les États membres. Lorsqu'une consultation est requise concernant l'éventuel impact social de ces mesures de l'Agence, celle-ci associe les partenaires sociaux de la Communauté et les autres parties prenantes concernées.
6. L'Agence diffuse, après publication, sur son site officiel, les textes, les spécifications de certification et les autres spécifications détaillées, les moyens acceptables de mise en conformité et les documents d'orientation ainsi que les procédures établies en application du paragraphe 1 du présent article.

## Chapitre VII : DES PRINCIPES DE TRANSPARENCE ET DE PROTECTION DES DONNEES

**Article 46 : Des règles de sécurité en matière de protection des informations classifiées et des informations sensibles non classifiées**

L'Agence adopte ses propres règles de sécurité, équivalentes à celles de la Commission concernant la protection des informations classifiées de la Communauté et des informations sensibles non classifiées, énoncées dans les décisions de la Commission. Les règles de sécurité de l'Agence s'appliquent, entre autres, aux dispositions relatives à l'échange, au traitement et au stockage de telles informations.

**Article 47 : De l’évaluation des performances**

1. Tous les trois (3) ans, à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, le Comité de Direction commande une évaluation extérieure indépendante de la mise en œuvre du présent règlement.
2. L’évaluation consiste à évaluer les performances de l'Agence au regard de ses objectifs, de son mandat et de ses tâches. L'évaluation porte sur l'incidence que le présent règlement, l'Agence et ses méthodes de travail ont sur l'établissement d'un niveau élevé de sécurité de l'aviation civile. L'évaluation concerne également la nécessité éventuelle de modifier le mandat de l'Agence, et les conséquences financières d'une telle modification. L'évaluation tient compte des points de vue du Comité de Direction et des parties prenantes, tant au niveau de la Communauté qu'au niveau national.
3. Le Comité de Direction reçoit les résultats de cette évaluation et émet des recommandations sur d'éventuelles modifications du règlement, sur l'Agence et sur ses méthodes de travail, recommandations qu'il transmet au Comité des Ministres, qui peut les communiquer à son tour, en même temps que son propre avis et des propositions appropriées, au Conseil des Ministres. Un plan d'action, assorti d'un calendrier, est joint, si nécessaire. Les résultats de l'évaluation aussi bien que les recommandations sont publiés.

**Article 48 : De la transparence et de la communication**

1. L'Agence peut de sa propre initiative entreprendre des actions de communication dans les domaines relevant de sa compétence. Elle veille à ce que, les grand public et toute autres parties intéressées reçoivent rapidement une information objective, fiable et aisément compréhensible concernant ses travaux. L'Agence veille à ce que l'affectation de ses ressources à ces activités de communication ne nuise pas à l'exercice effectif des objectifs et missions l’ASSA-AC.
2. Les autorités de l’aviation civile aident l'Agence en communiquant efficacement les informations de sécurité applicables sur leurs territoires respectifs.

**Chapitre VIII*:* DES DISPOSITIONS FINANCIERES DE L’AGENCE**

**Article 49 : Du budget**

La nomenclature du budget de l’Agence est composée des ressources et des dépenses.

1. les ressources de l'Agence proviennent :
2. de la contribution égalitaire des Etats membres de la CEMAC ;
3. de la quote-part de Taxe Communautaire d’Intégration (TCI) ;
4. des droits et redevances perçues en contrepartie des services rendus par l’Agence;
5. Des dons, legs et subventions;
6. des débets et amendes prévues par la réglementation en vigueur ;
7. du produit de la cessation de biens meubles reformés et immobilisations ;
8. des emprunts dans les limites et suivant les modalités fixées par le conseil des ministres ;
9. des intérêts sur des dépôts à terme ;
10. des concours financiers versés par tout Etat membre, tout Etat tiers et toute organisation nationale ou internationale ;
11. des revenus divers.
12. Les dépenses de l'Agence sont composées des dépenses de fonctionnement et des dépenses d’investissement et équipement conformément au règlement financier de la Communauté. Les crédits de chaque programme ou dotation sont répartis en fonction de la nature économique des dépenses.
13. Le Directeur Général établit chaque année un projet de budget pour l'exercice suivant. Après examen de ces projets de budget en conférences budgétaires, ils font l’objet d’une adoption par son instance compétente.
14. Le Comité de Direction, sur la base de ce projet, adopte un projet de budget des recettes et dépenses de l'Agence pour l'exercice suivant.
15. Le projet de budget final de l'Agence, est conçu conformément à la lettre de cadrage ou toute autre note transmise par le Président de la Commission. Elle précise notamment les orientations et les priorités devant sous-tendre le budget ainsi que les repères en matière de performance.
16. L'état prévisionnel est transmis par la Commission en même temps que le projet de budget.
17. Le Président de la Commission transmet le projet de budget au Conseil des Ministres, au plus tard le 30 Aout de l’année qui précède son exécution.

**Article 50 : De l’exécution et du contrôle du budget**

1. Le Directeur Général exécute le budget de l'Agence dans le respect des dispositions du règlement financier de la Communauté. A cet effet, il est l’ordonnateur du budget de l’Agence.
2. Le contrôleur financier de l’Agence exerce pour le compte du budget de l’agence dans le respect des dispositions du règlement financier de la Communauté, un contrôle à priori portant sur les opérations budgétaires, la régularité et la conformité des opérations financières.
3. L'agent comptable de I ‘Agence est le comptable public principal et exerce ses fonctions dans le respect des dispositions du règlement financier de la Communauté

**Article 51 : De la programmation pluriannuelle et annuelle**

1. Le budget de la communauté est élaboré, structuré, présenté et exécuté par programme. Il répond aux principes fondamentaux d’une gestion axée sur les résultats et s’inscrit dans une programmation pluriannuelle et annuelle.
2. Chaque année, le Comité de Direction adopte un document de programmation contenant la programmation pluriannuelle et annuelle, sur la base d'un projet présenté par le directeur général. Le document de programmation devient définitif après l'adoption définitive du budget général et, s'il y a lieu, il est adapté en conséquence.

**Article 52 : Du rapport annuel d'activités consolidé**

1. Le rapport annuel d'activités consolidé rend compte de la façon dont l'Agence a exécuté son programme de travail annuel et son budget et utilisé ses ressources humaines. Il précise notamment les mandats et missions de l'Agence qui ont été ajoutés, modifiés ou supprimés par rapport à l'année précédente.
2. Le rapport indique les activités menées par l'Agence et évalue leurs résultats par rapport aux objectifs, aux indicateurs de performance et au calendrier fixés, les risques liés à ces activités, l'utilisation des ressources et le fonctionnement général de l'Agence, ainsi que l'efficience et l'efficacité des systèmes de contrôle interne.

**Article 53 : Des droits et redevances (si je ne me trompe pas, le mot redevance devait être défini ?)**

1. Des droits et redevances sont perçus en francs CFA, pour :
2. les activités de la supervision de la sécurité aérienne dans la Communauté confiées à l’Agence ;
3. les publications, avis et conseils ; les formations et la prestation de tout autre service par l'Agence. Ils reflètent le coût réel de chaque prestation ;
4. le traitement des recours.
5. Le montant des droits et redevances est fixé à un niveau assurant une recette suffisante pour couvrir la totalité des coûts des activités liées aux services fournis.

**Chapitre IX : DISPOSITIONS FINALES**

**Article 54 : De l’abrogation**

Le présent règlement abroge le règlement N°06/12-UEAC-204-CM-23 du 22 juillet 2012 ainsi que toutes les dispositions contraires.

**Article 55 : Des dispositions finales**

Le présent règlement, adopté à la date de sa signature, entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Bulletin officiel de la Communauté.

Toutefois, les Etats membres prennent toutes les mesures exigées pour s’y conformer au plus tard le 31 décembre 2023. Ils en informent immédiatement la Commission de la CEMAC.

.

Fait à Yaoundé, le

Le Président